



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
Contrôleur adjoint

Chef de l'unité «Administration»
Agence exécutive pour la recherche
(REA)
COV2
B-1049 BRUXELLES

Bruxelles, le 12 janvier 2016
Dossier 2015-0760
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: avis de contrôle préalable concernant la sélection, le recrutement et la gestion de stagiaires «bluebook» au sein de la REA - dossier 2015-0760

Le 17 septembre 2015, le Contrôleur européen de la protection des données («**CEPD**») a reçu du délégué à la protection des données de l'Agence exécutive pour la recherche («**REA**») une notification en vue d'un contrôle préalable en application de l'article 27, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 (le «**règlement**») concernant la sélection, le recrutement et la gestion de stagiaires «bluebook».

Étant donné qu'il s'agit d'un contrôle préalable a posteriori, le délai de deux mois au terme duquel le CEPD doit rendre son avis n'est pas applicable. Ce dossier a été traité dans les meilleurs délais possibles.

Dans la mesure où le CEPD a déjà publié des orientations concernant la sélection et le recrutement de personnel¹, le présent avis portera sur les aspects pour lesquels les traitements ne suivent pas les orientations ou doivent encore être améliorés.

Analyse juridique

Motifs de contrôle préalable

Le traitement en question est soumis à un contrôle préalable conformément à l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement étant donné qu'il implique une évaluation de la capacité des candidats à s'acquitter des fonctions de stagiaire pour lesquelles les procédures de sélection et de recrutement ont été organisées. En outre, le traitement peut aussi impliquer le traitement

¹ [Orientations concernant les opérations de traitement des données en matière de recrutement de personnel](#), disponibles sur le site web du CEPD, dans la section «Supervision», «Lignes directrices thématiques».

de données relatives à la santé et au handicap, ce qui constitue un motif supplémentaire de contrôle préalable eu égard à l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement.

La notification mentionne l'article 27, paragraphe 2, point b), mais pas l'article 27, paragraphe 2, point a), comme motifs de contrôle préalable. En outre, la notification fait référence dans ce contexte à l'article 27, paragraphe 2, point d), «*les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat*». Cependant, le présent traitement n'a pas pour finalité d'exclure des candidats du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat mais plutôt de sélectionner et de recruter des candidats pour le stage et de gérer ces derniers.

Recommandation

La notification devrait être actualisée en ce qui concerne les motifs de contrôle préalable pour tenir compte des éléments susmentionnés.

Conservation des données

Selon la notification, les données relatives aux candidats non retenus seront conservées pendant une durée maximale de deux ans. Cependant, la notification n'indique pas clairement à quelle date commence la période de conservation. Conformément aux orientations du CEPD, pour les candidats présélectionnés mais non retenus, le point de départ du calcul du délai de conservation (*dies a quo*) devrait être la date officielle de commencement de la session de stage (et non celle de la fin de session de stage auquel la candidature se rapporte).

En outre, les données sensibles comme celles relatives à la santé ou au handicap devraient être effacées lorsqu'elles ont cessé d'être nécessaires pour le recrutement et la gestion des congés de maladie.

Recommandation

Il convient d'indiquer clairement le point de départ du calcul du délai de conservation conformément aux points qui précèdent, et les données sensibles devraient être effacées lorsqu'elles ont cessé d'être nécessaires.

Conclusion

Le CEPD considère qu'il n'y a aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement, pour autant que les observations et les recommandations formulées dans le présent avis soient pleinement prises en considération.

À la lumière du principe de responsabilité, le CEPD attend de la REA qu'elle mette en application les recommandations susmentionnées, et décide donc de **clôturer le dossier**. N'hésitez pas à prendre contact avec nous pour toute question.

Veillez croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée,

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: Délégué à la protection des données, REA